

Ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire

26

Modification du 8 septembre 2020

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

L'ordonnance du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire¹⁾ est modifiée comme il suit :

Article 7, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² On peut déroger à cette règle si des cases de stationnement utilisables l'hiver sont aménagées au bas de la pente.

Chapitre IV (nouvelle teneur du titre)

CHAPITRE IV : Cases de stationnement pour véhicules

Articles 16 à 19 (nouvelle teneur)

1. Calcul des
besoins
a) Voitures de
tourisme

Art. 16 ¹ Sous réserve que le droit cantonal n'en dispose autrement, le nombre adéquat de cases de stationnement pour les voitures de tourisme se calcule selon la norme 40 281 (2019) de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (ci-après : « VSS ») relative au stationnement de voitures de tourisme.

² Les facteurs de réduction indiqués dans la norme VSS 40 281 (2019) sont toujours pris en compte.

³ Pour les bâtiments et installations à affectations multiples, le calcul est effectué au prorata de chaque usage particulier.

⁴ Pour les constructions et installations destinées à des manifestations ouvertes à un large public, le besoin en cases de stationnement est calculé en fonction d'une utilisation moyenne si des possibilités de stationnement supplémentaires peuvent être offertes occasionnellement.

b) Cycles, cyclomoteurs et motocycles

Art. 17 ¹ Le nombre suffisant de places de stationnement pour les cycles et cyclomoteurs se calcule selon la norme VSS 40 065 (2019).

² Il peut être dérogé au nombre suffisant de places de stationnement réservées aux cycles et cyclomoteurs lorsque, compte tenu de circonstances locales démontrées par le requérant, la part de ce trafic sera manifestement inférieure à la moyenne. Le coefficient de réduction à appliquer se calcule sur la base de la différence entre le trafic envisagé en l'absence de circonstances locales et le trafic estimé compte tenu de ces circonstances.

³ Le nombre suffisant de places de stationnement pour les motocycles se détermine en proportion des cases de stationnement adéquates pour les voitures de tourisme, sur la base de l'échelle suivante :

- a) 1 place « motocycles » à partir de 10 cases « voiture de tourisme » ;
- b) 2 places « motocycles » à partir de 40 cases « voiture de tourisme » ;
- c) 1 place « motocycles » supplémentaire pour chaque tranche de 20 cases « voiture de tourisme » supplémentaire.

c) Bornes de recharge électrique

Art. 18 ¹ La proportion de cases de stationnement pour les voitures de tourisme qui doivent être conçues de manière à permettre l'installation de bornes de recharge électrique (art. 12, al. 4, LCAT) est de vingt pour cent au moins.

² Cette exigence n'est pas applicable lorsque l'aménagement de cases de stationnement résulte d'un changement d'affectation qui ne nécessite pas d'autres travaux de construction.

c) Habitat sans voiture ou avec peu de voitures

Art. 19 ¹ Un projet d'habitat sans voiture (0 à 0,2 case par logement) ou avec peu de voitures (0,21 à 0,5 case par logement) est autorisé si le maître d'ouvrage fournit à l'autorité compétente un dossier attestant :

- a) d'un projet de bâtiment ou d'ensemble de bâtiments comportant au moins 4 logements ;
- b) d'une bonne desserte en transports publics et d'un bon réseau de mobilité douce ;
- c) d'un concept de mobilité assurant à long terme l'utilisation minimale des cases de stationnement et les modalités de contrôle de cette utilisation. Ce concept de mobilité fait partie intégrante du permis de construire.

² Un nombre adéquat de cases de stationnement doit dans tous les cas être mis à la disposition des visiteurs conformément à la norme VSS 40 281 (2019).

³ Le non-respect des exigences fixées dans le concept de mobilité expose le contrevenant à une procédure en matière de police des constructions au sens de l'article 36 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire²⁾.

Articles 19a à 19d (nouveaux)

2. Caractéristiques techniques

Art. 19a ¹ Les caractéristiques techniques des cases de stationnement pour les voitures de tourisme et celles des places de stationnement pour les cycles, cyclomoteurs et motocycles sont déterminées par les normes VSS 40 291a (2019), 40 292a (2019), 40 743 (2019) et 40 066 (2019).

² Pour le surplus, les règles suivantes doivent toujours être observées :

- a) les objets présentant une valeur pour la salubrité de l'habitat, pour l'aspect de la localité ou du paysage ou présentant une valeur patrimoniale ne peuvent être détruits ou utilisés pour l'aménagement d'une case de stationnement ;
- b) la qualité, le confort et la sécurité des cases de stationnement situées en surface et à l'air libre sont garantis ;
- c) si une aire de stationnement dépasse 60 m², la moitié au moins de la surface surnuméraire est aménagée avec des matériaux perméables permettant l'infiltration directe des eaux pluviales ; une dérogation peut être accordée en fonction de circonstances locales, notamment en matière de protection des eaux ;
- d) un arbre de haut jet, d'essence indigène et adaptée au changement climatique, est planté pour l'aménagement de cinq cases de stationnement. Ces arbres sont plantés à intervalles réguliers et à proximité immédiate des cases de stationnement. A l'exception d'interventions d'élagage liées à l'accès aux cases de stationnement et à la sécurité, le développement naturel de ces arbres doit être assuré.

3. Aménagement sur une parcelle voisine

Art. 19b ¹ L'aménagement de cases de stationnement sur une parcelle autre que celle sur laquelle est implantée la construction ou l'installation desservie fait préalablement l'objet d'une servitude de droit privé inscrite au registre foncier.

² Cette servitude ne peut être radiée du registre foncier qu'avec l'accord exprès de l'autorité de police des constructions.

³ Cet accord ne peut être donné que si les exigences légales relatives aux cases de stationnement continuent à être remplies.

4. Compétence

Art. 19c Sous réserve des cas où il a été fixé au préalable dans un plan spécial, le nombre adéquat de cases de stationnement est déterminé par l'autorité qui délivre le permis de construire.

5. Taxe de remplacement

Art. 19d ¹ Si les conditions locales ne permettent pas au maître de l'ouvrage de mettre à disposition le nombre de cases de stationnement fixé pour son projet, ou qu'il n'y parvient qu'au prix d'inconvénients ou de frais excessifs, l'autorité qui délivre le permis de construire peut le libérer totalement ou partiellement de cette obligation, pour autant qu'il n'en résulte pas de situations contraires à l'ordre public.

² Le nombre de cases de stationnement pour l'aménagement desquelles le maître de l'ouvrage a été libéré doit être indiqué dans le dispositif du permis. Il constitue la base de la perception éventuelle d'une contribution compensatoire du propriétaire foncier à titre de remplacement conformément à l'article 12, alinéa 6, lettre b, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire².

³ Les modalités relatives à la perception d'une taxe de remplacement sont précisées dans le règlement communal traitant des cases de stationnement.

⁴ La taxe de remplacement est affectée :

- a) à la construction, l'exploitation et l'entretien d'ouvrages de stationnement collectif ;
- b) au financement de mesures destinées à décharger le centre des localités du trafic privé.

Article 68 (nouvelle teneur)

Art. 68 Sont compétents pour accorder des dérogations aux dispositions de la présente ordonnance :

- a) le Service du développement territorial pour les articles 3 à 9, 20 à 23 ainsi que 40 et 41 dans la mesure où ces dispositions n'attribuent pas la compétence à une autre autorité ;
- b) l'autorité qui délivre le permis de construire pour les articles 16 à 19d ;
- c) le département auquel est rattaché le Service du développement territorial dans les autres cas.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Delémont, le 8 septembre 2020

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président

Martial Courtet



La chancelière :

Gladys Winkler Docourt

- 1) RSJU 701.11
- 2) RSJU 701.1